

# Partie 1

## LES INFRACTIONS CONTRE LES PERSONNES

Les infractions contre les personnes sont les premières envisagées par le code pénal de 1994. À l'inverse, l'ancien code pénal traitait, en premier, des infractions contre la chose publique. Ce changement d'ordonnancement n'est pas anodin et indique que le droit pénal **visé à protéger, de façon prioritaire, la personne.**

De manière plus générale, les infractions contre les personnes visent non seulement à protéger la vie et, plus spécifiquement, l'intégrité physique, mais également toutes les composantes de la personnalité et des activités humaines.

Le contenu du livre II CP évolue en fonction de la nécessité de protéger la personne contre des agissements nouveaux ou de renforcer la protection en raison de la multiplication d'atteintes à la personne.

En conséquence, il est logique que le livre II soit fréquemment complété par des interventions législatives, qu'il s'agisse de la création de l'infraction de « mandat criminel » par la loi n° 2004-204 du 9 mars 2004 portant adaptation de la justice aux évolutions de la criminalité (article 221-5-1 CP), des crimes contre l'espèce humaine par la loi n° 2004-800 du 6 août 2004 bioéthique (articles 214-1 et suivants CP), de l'infraction de *happy slapping* par la loi n° 2007-297 du 5 mars 2007 (article 222-33-3 CP) ou enfin de l'introduction de l'inceste dans le code pénal par la loi n° 2010-121 du 8 février 2010 tendant à inscrire l'inceste commis sur les mineurs dans le code pénal et à améliorer la détection et la prise en charge des victimes d'actes incestueux (notamment les articles 222-31-1 et 222-31-2 CP).

Le livre II se décompose en deux titres : les « crimes contre l'humanité et les crimes contre l'espèce humaine » ainsi que les « atteintes à la personne humaine » qui regroupent les atteintes volontaires et involontaires à l'intégrité ; les infractions sexuelles ; les atteintes à la liberté individuelle ; les atteintes à la dignité et les atteintes à la personnalité.

## LEÇON 2

# LES CRIMES CONTRE L'HUMANITÉ

- I. Définition
- II. Régime juridique

Si juridiquement, le concept de « crime contre l'humanité » est récent, les pratiques qu'il regroupe sont anciennes. L'Histoire regorge d'exemples de peuples réduits en esclavage ou massacrés.

Avant d'être une infraction en droit interne, les crimes contre l'humanité ont fait l'objet de dispositions de droit international déterminant les éléments constitutifs et le champ d'application de l'incrimination.

Par la suite, la notion a été reprise pour constituer une infraction relevant de la compétence des juridictions pénales internationales.

De façon symbolique, **les crimes contre l'humanité sont les premières infractions traitées par le code pénal.**

### I. Définition

La définition de l'incrimination varie selon qu'il s'agit d'agissements commis avant ou après l'adoption du code pénal de 1994.

### A. Une infraction issue du droit international

Le **code pénal, dans son ancienne rédaction, ne prévoyait pas l'infraction de crime contre l'humanité** et l'infraction était alors définie par le droit international.

La volonté de réprimer ces agissements est apparue à l'issue de la Première Guerre mondiale. Ainsi, la Conférence des préliminaires de la paix avait notamment donné à une Commission le mandat de rechercher le degré de responsabilité des auteurs de crimes de guerre et du crime de la guerre. À ce dernier égard, une étude préalable a conclu que les agissements de l'empereur d'Allemagne, Guillaume II, étaient susceptibles d'engager sa responsabilité pénale devant un tribunal international (*JDI*, 1919, pp. 131 et suivantes). La proposition a été consacrée par l'article 227 du traité de Versailles tandis que l'article 228 reconnaissait aux Alliés le droit de traduire les auteurs des agissements devant leurs tribunaux militaires. Ces dispositions n'ont pas fait l'objet d'une concrétisation pratique. Les Pays-Bas ont rejeté les demandes d'extradition du kaiser, alors que l'Allemagne refusait d'extrader ses nationaux et les a traduits devant des juridictions nationales.

Lors de l'entre-deux-guerres, les efforts ont essentiellement tendu vers une réglementation de la guerre.

Durant la Seconde Guerre mondiale, **la déclaration de Moscou**, signée le **30 octobre 1943** par Roosevelt, Churchill et Staline au nom et dans l'intérêt des trente-trois nations unies, consacre une définition extensive du crime de guerre englobant les crimes contre l'humanité et prévoit que la répression des agissements les plus graves est nécessairement internationale.

Ces deux aspects ont été repris dans l'**accord de Londres du 8 août 1945** et la **Proclamation du 19 janvier 1946** sur le fondement desquels ont été institués les tribunaux militaires internationaux de Nuremberg et de Tokyo, à l'effet de procéder au jugement international des « grands criminels de guerre ».

La définition est finalement issue de l'article 6 c) du Statut du Tribunal de Nuremberg et a fait l'objet de quelques applications en droit interne.

### 1. La définition issue de l'article 6 c) du Statut du tribunal de Nuremberg

Selon l'article 6 c) du Statut du tribunal de Nuremberg, le crime contre l'humanité est « l'assassinat, l'extermination, la réduction en esclavage, la déportation et tout autre acte inhumain commis contre toute population civile, avant ou pendant la guerre, ou bien les persécutions pour des motifs politiques, raciaux ou religieux, lorsque ces actes ou persécutions, qu'ils aient constitué ou non une violation du droit interne du pays où ils ont été perpétrés, ont été commis à la suite de tout crime rentrant dans la compétence du tribunal, ou en liaison avec ce crime ».

Ces faits peuvent avoir été commis avant ou pendant la guerre dès lors qu'ils ont été commis à la suite ou en liaison avec les crimes relevant de la compétence du tribunal.

Peu importe, qu'au moment de leur commission, les faits ne constituaient pas une violation du droit interne du pays où ils ont été perpétrés.

### 2. La transposition en droit français

Le Statut du Tribunal de Nuremberg – et donc la définition du crime contre l'humanité – a été transposé en droit interne.

Toutefois, l'origine de la transposition demeure délicate à déterminer. Elle résulte certainement du décret de promulgation daté du 6 octobre 1945, ayant suivi la signature de l'accord de Londres par le Gouvernement provisoire de la République française (Crim., 1<sup>er</sup> juin 1995, *Bull.*, n° 202). En effet, certains constitutionnalistes évoquent, concernant cette période un « vide » dans la mesure où la Constitution de la IV<sup>e</sup> République n'avait alors pas été adoptée alors que l'ordonnance du 9 août 1944 relative au rétablissement de la légalité républicaine sur le territoire continental s'appliquait.

Un autre acte de transposition aurait donc été inutile.

Pour la Cour de cassation, les crimes contre l'humanité sont des « **crimes de droit commun commis dans certaines circonstances et pour certains motifs précisés dans le texte qui les définit** » (Crim., 6 février 1975, *Bull.*, n° 10, *D.* 1975, jurispr. p. 386, rapp. Chapar et note P. Coste-Floret, *RSC* 1976, p. 97, obs. A. Vitu ; 31 janvier 1991, *Bull.*, n° 54, *D.* 1991, jurispr. p. 259, note Braunschweig).

La définition a été élargie par la Cour de cassation, à l'occasion de l'affaire Barbie, dans laquelle la Haute juridiction a considéré que « constituent des crimes imprescriptibles contre l'humanité... **les actes inhumains et les persécutions qui, au nom d'un État pratiquant une politique d'hégémonie idéologique, ont été commis de façon systématique, non seulement contre des personnes en raison de leur appartenance à une collectivité raciale ou religieuse, mais aussi contre les adversaires de cette politique, quelle que soit la forme de leur opposition** » (Crim., 20 décembre 1985, *Bull.*, n° 407, *JCP G* 1986, II, 20655, rapp. Le Gunehec, concl. Dontenville).

À l'occasion des affaires Touvier et Papon, la Cour de cassation a également cerné les contours de la **complicité de crimes contre l'humanité**.

Dans un premier temps, lors de l'affaire Touvier, la Cour de cassation a considéré que « **les auteurs ou complices de crimes contre l'humanité ne sont punis que s'ils ont agi pour le compte d'un pays européen de l'Axe** » (Crim., 27 novembre 1992, *Bull.*, n° 394).

Toujours dans la même affaire, la Cour de cassation a considéré qu'« aucun fait justificatif fondé sur la nécessité ou la légitime défense d'autrui ne peut être invoqué par un responsable de la Milice comme Z... dont les fonctions **le mettaient naturellement dans l'obligation de satisfaire aux exigences des autorités nazies** ; qu'ils relèvent, à cet égard, qu'il avait fait le **libre choix d'appartenir à la Milice**, dont un des mots d'ordre était de "lutter contre la lèpre juive", et d'exercer une activité qui impliquait une coopération habituelle avec le Sicherheitsdienst ou la Gestapo ; qu'ils en concluent que Paul Z... aurait, **en connaissance de cause**, prêté un concours actif à l'exécution des faits criminels ayant eu pour instigateur le chef de l'Einsatz-Kommando de Lyon et se serait associé à une politique gouvernementale ou étatique d'extermination ou de persécution inspirée par des motifs raciaux ou religieux » (Crim., 21 octobre 1993, *Bull.*, n° 307).

Enfin, dans l'affaire Papon, il a été relevé qu'**il n'était pas nécessaire que « le complice de crimes contre l'humanité ait adhéré à la politique d'hégémonie idéologique des auteurs principaux, ni qu'il ait appartenu à une des organisations déclarées criminelles par le tribunal de Nuremberg »** (Crim., 23 janvier 1997, *Bull.*, n° 32).

## **B. Une infraction reprise et développée par le code pénal de 1994**

En raison du cantonnement spatio-temporel de l'infraction, il a été nécessaire d'adopter de nouvelles dispositions incriminant les crimes contre l'humanité en quelque lieu qu'ils aient été commis et ce, à compter de l'entrée en vigueur du code.

## **1. Le cantonnement spatio-temporel de l'infraction**

Avant l'adoption du code pénal, il n'était pas possible de poursuivre sous la qualification de crime contre l'humanité d'autres agissements que ceux visés par l'article 6 c) du Statut du tribunal. Ainsi, selon la Cour de cassation « les dispositions de la loi du 26 décembre 1964, et du statut du tribunal militaire international de Nuremberg, annexé à l'accord de Londres du 8 août 1945, **ne concernent que les faits commis pour le compte des pays européens de l'Axe** ; que, par ailleurs, la Charte du tribunal militaire international de Tokyo, qui n'a été ni ratifiée, ni publiée en France et qui n'est pas entrée dans les prévisions de la loi du 26 décembre 1964, ou de la résolution des Nations unies du 13 février 1946, ne vise, en son article 5, que les exactions commises par les criminels de guerre japonais ou leurs complices ; qu'ainsi, les faits dénoncés par les parties civiles, postérieurs à la Seconde Guerre mondiale, n'étaient pas susceptibles de recevoir la qualification de crimes contre l'humanité au sens des textes précités » (Crim., 1<sup>er</sup> avril 1993, *Bull.*, n° 143).

À l'occasion de la réforme du code pénal, il était donc nécessaire de développer l'incrimination, de la sortir de son cantonnement. Toutefois, comme l'a rappelée ultérieurement la Cour de cassation, le **principe de non-rétroactivité de la loi pénale plus sévère** ne pouvait permettre d'appliquer rétroactivement les dispositions nouvelles (Crim., 17 juin 2003, *Bull.*, n° 122, *RSC* 2003, 894, obs. Massé). En conséquence, des poursuites exercées pour les crimes contre l'humanité commis entre 1955 et 1957 en Algérie ne pouvaient prospérer.

## **2. Les crimes contre l'humanité prévus par le code pénal de 1994**

Désormais, les dispositions du code pénal coexistent avec celles permettant la répression des agissements commis par l'une des puissances de l'Axe européen durant la Seconde Guerre mondiale (Crim., 1<sup>er</sup> juin 1995, *Bull.*, n° 202).

Le sous-titre 1<sup>er</sup> du titre 1<sup>er</sup> du livre II consacré aux crimes contre l'humanité se compose de trois chapitres consacrés respectivement au génocide, aux autres crimes contre l'humanité et aux dispositions communes.

Selon l'article 211-1 CP :

« Constitue un **génocide** le fait, **en exécution d'un plan concerté tendant à la destruction totale ou partielle d'un groupe national, ethnique, racial ou religieux, ou d'un groupe déterminé à partir de tout autre critère arbitraire, de commettre ou de faire commettre, à l'encontre de membres de ce groupe**, l'un des actes suivants :

- atteinte volontaire à la vie ;
- atteinte grave à l'intégrité physique ou psychique ;
- soumission à des conditions d'existence de nature à entraîner la destruction totale ou partielle du groupe ;
- mesures visant à entraver les naissances ;
- transfert forcé d'enfants. »

Ces dispositions s'inspirent directement de la Convention sur le génocide du 9 décembre 1948.

La Cour de cassation a bien évidemment considéré que l'avortement légalement pratiqué était étranger à l'incrimination de génocide (Crim., 31 janvier 1996, *Bull.*, n° 57).

Le chapitre II prévoit trois autres crimes contre l'humanité.

L'article 212-1 CP incrimine la « **déportation, la réduction en esclavage ou la pratique massive et systématique d'exécutions sommaires, d'enlèvements** de personnes suivis de leur disparition, de la **torture** ou d'**actes inhumains**, inspirées par des **motifs** politiques, philosophiques, raciaux ou religieux et organisées en exécution d'un **plan concerté** à l'encontre d'un groupe de population civile ».

Le **mobile** est pris en compte pour la détermination de l'élément moral de l'infraction.

La loi n° 2010-930 du 9 août 2010 portant adaptation du droit pénal à l'institution de la Cour pénale internationale a complété cette disposition en prévoyant désormais que :

« Constitue également un crime contre l'humanité et est puni de la réclusion criminelle à perpétuité l'un des actes ci-après commis en exécution d'un plan concerté à l'encontre d'un groupe de population civile dans le cadre d'une attaque généralisée ou systématique :

- 1° L'atteinte volontaire à la vie ;
- 2° L'extermination ;
- 3° La réduction en esclavage ;
- 4° La déportation ou le transfert forcé de population ;
- 5° L'emprisonnement ou toute autre forme de privation grave de liberté physique en violation des dispositions fondamentales du droit international ;
- 6° La torture ;
- 7° Le viol, la prostitution forcée, la grossesse forcée, la stérilisation forcée ou toute autre forme de violence sexuelle de gravité comparable ;
- 8° La persécution de tout groupe ou de toute collectivité identifiable pour des motifs d'ordre politique, racial, national, ethnique, culturel, religieux ou sexiste ou en fonction d'autres critères universellement reconnus comme inadmissibles en droit international ;
- 9° L'arrestation, la détention ou l'enlèvement de personnes, suivis de leur disparition et accompagnés du déni de la reconnaissance de la privation de liberté ou de la dissimulation du sort qui leur est réservé ou de l'endroit où elles se trouvent dans l'intention de les soustraire à la protection de la loi pendant une période prolongée ;

10° Les actes de ségrégation commis dans le cadre d'un régime institutionnalisé d'oppression systématique et de domination d'un groupe racial sur tout autre groupe racial ou tous autres groupes raciaux et dans l'intention de maintenir ce régime ;

11° Les autres actes inhumains de caractère analogue causant intentionnellement de grandes souffrances ou des atteintes graves à l'intégrité physique ou psychique. »

L'article 212-2 CP punit les **actes prévus par l'article 212-1 CP** lorsqu'ils sont commis en **temps de guerre en exécution d'un plan**

**concerté contre ceux qui combattent le système idéologique** au nom duquel sont perpétrés des crimes contre l'humanité.

Le point commun de ces trois crimes contre l'humanité est de se fonder sur l'existence d'un plan concerté. Cette exigence est spécifique au droit interne et ne se retrouve pas dans les dispositions internationales.

Cette **notion de « plan concerté »** n'est pas définie par la loi. Elle supposerait « une organisation et une répartition des rôles – mais pas nécessairement une hiérarchie – entre les différents intervenants. Un groupement, de fait ou de droit, importe moins ici qu'une véritable projection dans le temps des actes à accomplir pour atteindre un résultat déterminé. L'exigence de ce plan traduit deux caractères de l'acte, à la fois réfléchi (prémédité) et méthodique (programmé) » (E. Dreyer, *Droit pénal spécial*, Ellipses, coll. « Cours magistral », 2008, n° 784).

L'article 212-3 CP la **participation à un groupement formé ou à une entente établie** en vue de la **préparation**, caractérisée par un ou plusieurs faits matériels, de l'un des **crimes définis par les articles 211-1, 212-1 et 212-2 CP**.

### 3. Les incriminations complémentaires

Le dispositif est complété par d'autres incriminations : le **négationnisme** (► *Leçon 30*) et le **port ou de l'exhibition d'uniformes, insignes ou emblèmes rappelant ceux d'organisations ou de personnes responsables de crimes contre l'humanité** (article R. 645-1 CP).

Plus précisément est incriminé le fait de porter « de porter ou d'exhiber en public un uniforme, un insigne ou un emblème rappelant les uniformes, les insignes ou les emblèmes qui ont été portés ou exhibés soit par les membres d'une organisation déclarée criminelle en application de l'article 9 du statut du tribunal militaire international annexé à l'accord de Londres du 8 août 1945, soit par une personne reconnue coupable par une juridiction française ou internationale d'un ou plusieurs crimes contre l'humanité prévus par les articles 211-1 à 212-3 ou

mentionnés par la loi n° 64-1326 du 26 décembre 1964. »

Le texte prévoit que cette disposition ne s'applique si le port ou l'exhibition est effectué « pour les besoins d'un film, d'un spectacle ou d'une exposition comportant une évocation historique ».

Plus encore, l'article 211-2 CP incrimine la **provocation publique et directe, par tous moyens, à commettre un génocide**.

## II. Régime juridique

Les crimes contre l'humanité font l'objet de dispositions spécifiques concernant la compétence, la prescription, les causes d'irresponsabilité pénale, l'enregistrement des procès et les peines encourues.

### A. La compétence de la loi pénale

Il n'existe pas de dispositions spécifiques aux crimes contre l'humanité instaurant une **compétence universelle de la loi française** dès lors que la personne auteur de tels agissements se trouverait en France (articles 689 à 689-9 CPP). Toutefois, il est possible de relever, dans l'ordonnement juridique, trois cas de compétence universelle particuliers applicables à certains crimes contre l'humanité.

Les résolutions n° 827 et n° 955 du Conseil de sécurité des Nations unies ont créés les tribunaux pénaux internationaux pour l'ex-Yougoslavie et le Rwanda.

L'article 2 de la loi n° 95-1 du 2 janvier 1995 portant adaptation de la législation française aux dispositions de la résolution 827 du Conseil de sécurité des Nations unies instituant un tribunal international en vue de juger les personnes présumées responsables de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991, instaure un cas de compétence universelle pour les infractions relevant de la compétence du tribunal, à savoir notamment les crimes contre l'humanité commis sur le territoire de l'ex-Yougoslavie.

Cette compétence a été étendue notamment aux crimes contre l'humanité relevant de la compétence du Tribunal pénal international pour le Rwanda par l'article 2 de la loi n° 96-432 du 22 mai 1996 portant adaptation de la législation française aux dispositions de la résolution 955 du Conseil de sécurité des Nations unies instituant un tribunal international en vue de juger les personnes présumées responsables d'actes de génocide ou d'autres violations graves du droit international humanitaire commis en 1994 sur le territoire du Rwanda et, s'agissant des citoyens rwandais, sur le territoire d'États voisins.

Pour être applicables, ces dispositions nécessitent **la présence en France des personnes soupçonnées** des infractions qui sont visées. La seule présence des victimes est insuffisante pour retenir la compétence des juridictions françaises (Crim., 26 mars 1996, *Bull.*, n° 132).

Ces deux textes sont des **lois de procédure** qui sont donc d'**application immédiate** (Crim., 26 mars 1996, *Bull.*, n° 132 ; 6 janvier 1998, *Bull.*, n° 2).

Notons que la loi n° 2002-268 du 26 février 2002 relative à la coopération avec la Cour pénale internationale ne contient pas de disposition similaire. Toutefois, la **loi n° 2010-930 du 9 août 2010 portant adaptation du droit pénal à l'institution de la Cour pénale internationale** a inséré un article 689-11 nouveau CPP prévoyant un cas de compétence universelle concernant les infractions et notamment les crimes contre l'humanité relevant de la compétence de la Cour pénale internationale.

## B. La prescription

La loi n° 64-1326 du 26 décembre 1964 tendant à constater l'imprescriptibilité des crimes contre l'humanité dispose, en son article unique :

« Les crimes contre l'humanité, tels qu'ils sont définis par la résolution des Nations unies du 13 février 1946, prenant acte de la définition des crimes contre l'humanité, telle qu'elle figure dans la charte du tribunal international du 8 août

1945, sont **imprescriptibles par leur nature.** »

La Cour de cassation a estimé que cette **loi** était **déclarative** et s'appliquait donc de façon **rétroactive** (Crim., 26 janvier 1984, *Bull.*, n° 34).

Concernant les crimes commis depuis l'entrée en vigueur du code pénal en 1994, l'article 213-5 CP dispose :

« **L'action publique** relative aux crimes prévus par le présent sous-titre, ainsi que les **peines** prononcées, sont **imprescriptibles.** »

## C. La complicité

Le **droit commun de la complicité** est applicable (article 121-7 CP). En outre, la loi n° 2010-930 du 9 août 2010 portant adaptation du droit pénal à l'institution de la Cour pénale internationale a inséré un article 213-4-1 dans le code pénal qui prévoit qu'est considéré comme complice d'un crime contre l'humanité « commis par des subordonnés placés sous son autorité et son contrôle effectifs **le chef militaire ou la personne qui en faisait fonction, qui savait ou, en raison des circonstances, aurait dû savoir que ces subordonnés commettaient ou allaient commettre ce crime et qui n'a pas pris toutes les mesures nécessaires et raisonnables qui étaient en son pouvoir pour en empêcher ou en réprimer l'exécution ou pour en référer aux autorités compétentes aux fins d'enquête et de poursuites.** »

De même, est complice d'un crime contre l'humanité « commis par des subordonnés placés sous son autorité et son contrôle effectifs **le supérieur hiérarchique, n'exerçant pas la fonction de chef militaire, qui savait que ces subordonnés commettaient ou allaient commettre ce crime ou a délibérément négligé de tenir compte d'informations qui l'indiquaient clairement et qui n'a pas pris toutes les mesures nécessaires et raisonnables qui étaient en son pouvoir pour en empêcher ou en réprimer l'exécution ou pour en référer aux autorités compétentes aux fins d'enquête et de poursuites, alors que ce crime était lié à des activités relevant de sa responsabilité ou de son contrôle effectifs.** »